

Comment déclarer un dirigeant salarié d'ASBL à la sécurité sociale au Luxembourg ?

Réponse courte

La déclaration d'un dirigeant salarié au CCSS suit la **même procédure que pour tout autre salarié** : déclaration d'entrée dans les **huit jours** suivant le début du contrat de travail via la plateforme **SECUline**, selon la même procédure que pour l'affiliation de tout salarié. Le dirigeant est affilié aux régimes d'assurance maladie, pension et accident, et l'ASBL est redevable des cotisations patronales et salariales selon les taux en vigueur.

La particularité réside dans la nécessité de démontrer un **lien de subordination effectif** pour que le contrat soit reconnu par le CCSS. Si le dirigeant cumule son emploi avec un mandat d'administrateur, les deux fonctions doivent être **clairement distinctes**. L'ASBL doit déclarer uniquement la rémunération correspondant au contrat de travail ; les éventuels **jetons de présence ou indemnités de mandat** relèvent d'un régime fiscal distinct et ne sont pas déclarés au CCSS. Le CCSS peut refuser l'affiliation s'il estime que le lien de subordination est **fictif**.

Définition

La déclaration sociale d'un dirigeant **salarié d'ASBL** désigne l'ensemble des formalités d'affiliation et de déclaration de rémunération que l'association doit accomplir auprès du CCSS pour son employé exerçant des fonctions de direction, conformément au Code de la sécurité sociale.

Conditions d'exercice

La déclaration au CCSS d'un dirigeant salarié est soumise à des conditions spécifiques liées à la nature de la relation de travail.

| Critère | Détail |
|--------------------------|--|
| Délai de déclaration | 8 jours suivant le début du contrat de travail |
| Plateforme | SECUline (portail en ligne du <u>CCSS</u>) |
| Lien de subordination | Obligatoire pour la reconnaissance du statut salarié |
| Contrat de travail écrit | Requis, conforme à l'art. <u>L.121-4</u> Code du travail |
| Cotisations patronales | À la charge de l'ASBL selon les taux en vigueur |
| Cotisations salariales | Retenues sur le salaire brut et reversées au <u>CCSS</u> |

Modalités pratiques

La procédure de déclaration au CCSS comprend plusieurs étapes successives.

| Étape | Action |
|---------------------------|--|
| Immatriculation employeur | Inscrire l'ASBL comme employeur auprès du <u>CCSS</u> si premier salarié |
| Déclaration d'entrée | Transmettre la déclaration via SECUline dans les 8 jours |
| Numéro matricule | Vérifier que le dirigeant dispose d'un numéro de sécurité sociale |
| Déclaration mensuelle | Déclarer mensuellement les rémunérations et cotisations |
| Séparation des revenus | Distinguer salaire (déclaré) et indemnités de mandat (non déclarées au <u>CCSS</u>) |
| Conservation des preuves | Archiver les accusés de réception des déclarations |

Pratiques et recommandations

Effectuer la déclaration d'entrée dès la signature du contrat de travail, sans attendre la prise de poste effective. Le dépassement du délai de 8 jours expose l'ASBL à des pénalités et à un refus de prise en charge rétroactive des prestations sociales.

Distinguer dans la comptabilité de l'ASBL les rémunérations salariales, soumises à cotisations sociales, des indemnités de mandat d'administrateur, qui ne relèvent pas du régime salarié. Cette séparation est essentielle pour éviter un redressement de cotisations.

Conserver une copie du contrat de travail, de la fiche de poste et de l'organigramme hiérarchique dans le dossier de déclaration. En cas de contrôle du CCSS, ces documents permettent de justifier le lien de subordination du dirigeant-salarié et d'éviter une remise en cause de l'affiliation.

Anticiper les conséquences d'un changement de statut du dirigeant, notamment en cas de fin du mandat d'administrateur ou de modification du contrat de travail. Toute modification doit être déclarée au CCSS dans les meilleurs délais pour éviter des incohérences entre le régime social et la situation réelle.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|--|---|
| Code de la sécurité sociale | Affiliation, cotisations, déclarations obligatoires |
| Art. L.121-4 Code du travail | Contenu obligatoire du contrat de travail |
| Loi du 7 août 2023 sur les ASBL | Statut des administrateurs et dirigeants |
| Loi modifiée du 4 décembre 1967 | Régime fiscal des indemnités de mandat |

Le [CCSS](#) peut refuser l'affiliation d'un dirigeant-salarié s'il estime que le lien de subordination est fictif, notamment lorsque le dirigeant est l'unique administrateur ou l'actionnaire majoritaire d'une fondation. La jurisprudence luxembourgeoise exige un lien de subordination réel, caractérisé par le pouvoir de direction, de contrôle et de sanction exercé par le conseil d'administration.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.